



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 4 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VIMO – SCI**

Lotissement B10b  
Zone d'Aménagement Concerte ZAC ZAIN  
42 160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243-EAR-025-137  
Code AIOT : 0003204719

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2025 dans l'établissement VIMO – SCI implanté 14 rue l'Europe ZI du bas rollet 42 480 La Fouillouse. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération Coup de Poing (OCP) 2025 sur les entrepôts à Déclaration (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIMO - SCI
- 14 rue l'Europe ZI du bas rollet 42480 La Fouillouse
- Code AIOT : 0003204719
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LTR-vialon possède 13 sites sur le territoire français dont 2 sites sur la région stéphanoise. Le site de la Fouillouse est composé de 4 bâtiments de stockage ouverts, où seulement 2 types de produits sont stockés, pour des clients locaux bien identifiés. 5 salariés travaillent sur le site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
5	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déterminer la quantité de matière combustible stockée sur site ce qui permettra d'identifier si les activités du site relèvent ou non d'une rubrique ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p>
<p><b>Constats :</b> D'après l'application GUN, le site est titulaire de deux récépissés de Déclaration au titre de la nomenclature des installations classées du 08/03/2021 et du 02/07/2021 délivré au nom de la société SCI VIMO à La Fouillouse, pour une activité de stockage de matières relevant de la rubrique 1510 (Entrepôt) pour un volume de stockage de 36 000 m<sup>3</sup> donc soumis au régime de la</p>

déclaration et pour d'autres rubriques : 1435 Station service, 1530 papiers cartons, 1532 stockage de bois, 2662 stockage de polymères, 2663 stockage de pneumatique, 4734 produits pétroliers.

Après vérification des documents papiers, les déclarations correspondaient à un autre site, du même nom, mais sur une commune voisine.

Il a aussi été retrouvé une déclaration papier du 9 mai 1977 relative à l'utilisation d'une cuve de gas-oil, mais partiellement illisible (scan de mauvaise qualité).

En amont de l'inspection, l'exploitant a envoyé :

- un plan des bâtiments,
- le nombre de palettes en stock.

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que le site n'était pas classé ICPE, car les produits stockés ne sont que des produits incombustibles.

Sous les entrepôts ouverts, il est constaté seulement la présence de 2 types de produits stockés :

- 8398 palettes de bouteilles en verre,
- 1401 palettes d'isolant en bobine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1/ L'exploitant devra justifier de la nature "combustible /incombustible" des produits stockés sur son site selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 qui définit les matériaux incombustibles :

- le verre est explicitement référencé comme incombustible,
- pour la laine de verre , il faut tenir compte du % de colle et/ou de matière organique.

2/ L'exploitant devra évaluer la masse totale de produits combustibles stockés (en fonction des conclusions au point 1/) sur site sachant que :

- Pour qu'une palette complète soit considérée comme non-combustible dans son ensemble, un test de l'Ineris doit être réalisé.
- Sans réalisation de ce test, l'exploitant doit comptabiliser le "bois + carton + plastique + partie combustible du produit" de la palette dans une rubrique ICPE et retire seulement le poids de l'incombustible.

3/ Si la masse totale de matières combustibles présentes sur site dépasse les 500 tonnes, les activités du site relèveront de la rubrique 1510 "Entrepôt", sous le régime de l'enregistrement, car le volume de stockage est évalué à 107 000 m<sup>3</sup> (4 entrepôts de 28 400 m<sup>3</sup> - 22000m<sup>3</sup> - 26600m<sup>3</sup> - 30200m<sup>3</sup>). Le volume de stockage dépasse donc le seuil de la déclaration fixé à 50 000 m<sup>3</sup> mais ne dépasse pas le seuil de l'autorisation fixé à 900 000 m<sup>3</sup>.

En conclusion, sous 2 mois, en fonction des justificatifs apportés par l'exploitant, les activités du site pourront soient :

- ne pas relever d'une rubrique ICPE : L'exploitant devra alors être en mesure de présenter, à tout moment, l'état de ses stocks et justifier que la masse de combustibles est inférieure à 500 tonnes,
- relever de la rubrique 1510. Par conséquent, l'exploitant devra déposer un dossier d'Enregistrement sous 6 mois conformément aux dispositions du Code de l'environnement, permettant une régularisation de la situation administrative du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exigence réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Le site ne relève pas de la réglementation ICPE, aucun contrôle périodique n'est obligatoire d'un point de vue ICPE.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Si le site relève de la rubrique 1510, l'exploitant devra réaliser des contrôles périodiques selon la fréquence définie dans l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif à l'activité "entrepôt".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Si le site reste à D au titre de la 1510 : 1.4.II. – Dispositions applicables aux installations à déclaration :  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.  L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail.  Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.  Si le site bascule à E au titre de la 1510 : 1.4.I. – Dispositions applicables aux installations à enregistrement :  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il y avait en stock sur le site :

- 8398 palettes de bouteilles de verre vides (2 clients différents),
- 1401 palettes de laine de verre.

L'exploitant indique que le nombre maximal de palettes pouvant être stockées sur site est de 20 000 palettes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de justifier que les activités du site ne relèvent pas d'une rubrique ICPE, l'exploitant doit être en mesure de présenter, à tout moment, l'état de ses stocks et justifier que la masse de combustibles est inférieure à 500 tonnes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.  Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.  Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
<b>Constats :</b> Le site ne relevant pas de la réglementation ICPE, aucun plan de défense incendie n'a été réalisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Si le site relève de la rubrique 1510, l'exploitant devra réaliser un plan de défense incendie comme défini dans l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif à l'activité "entrepôt".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Étude des flux thermiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Si : <ul style="list-style-type: none"><li>– installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;</li><li>– installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ;</li><li>– installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ;</li></ul> Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :  L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si :

– installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 :

Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir :

## 2. Règles d'implantation

II. – Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.

Si :

– installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017

### **Constats :**

Le site ne relevant pas de la réglementation ICPE, aucune étude de flux thermiques n'a été réalisée.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Si le site relève de la rubrique 1510, l'exploitant devra réaliser une étude des flux thermiques comme définie dans l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif à l'activité "entrepôt".

**Type de suites proposées :** Sans suite